

**Arrêté du 9 juin 2017 portant application de la réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin pour la saison estivale 2017**

**Le sous-préfet de Draguignan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement (UE) n° 965/2012 (appelé « AIR OPS ») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du parlement européen et du conseil ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L571-7 ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

**VU** le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 18 qui prévoit des restrictions d'utilisation des hélisurfaces et des hélistations, pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélisurfaces est interdite;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 (AIR OPS) de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du parlement européen et du conseil ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2011 (OPS 3) modifié, relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport public;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/40/PJI du 23 mai 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, sous-préfet de Draguignan ;

VU les observations formulées lors des réunions de l'observatoire tenues les 28 octobre 2016, 10 février, 15 mars et 11 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer la répartition des hélisurfaces pour la saison 2017 en prenant en compte le retour d'expérience de la saison 2016 et les avis exprimés lors des réunions de l'observatoire ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été soumis à consultation du public au moyen d'une publication sur le site internet de la préfecture du Var du 4 mai au 7 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que cette répartition pourra être modifiée en fonction des propositions des exploitants et des observations des maires et des associations, notamment en ce qui concerne le site de *Portimao* actuellement en cours d'examen ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des hélisurfaces responsables ainsi que les conditions et restrictions d'utilisation auxquelles elles sont soumises, sont fixées par le tableau ci-joint.

**Article 2** : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé, les hélisurfaces responsables sont utilisées conformément aux propositions des exploitants d'hélicoptères, visant à optimiser l'insertion environnementale de l'activité, telles que décrites dans les dossiers adressés à la sous-préfecture.

**Article 3** : Une dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> peut être accordée par le maire ou l'autorité préfectorale, sur demande écrite et motivée de l'exploitant d'hélicoptères.

**Article 4** : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, madame et messieurs les maires des communes de Gassin, Ramatuelle, Saint-Tropez, Grimaud et Cogolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Philippe PORTAL

## Tableau annexé à l'arrêté au 09/06/2017

<p><b>Liste des hélistrfaces responsables</b> &amp; <b>Conditions et restrictions d'utilisation des hélistrfaces responsables</b></p>
---

Liste des hélistrfaces responsables		Nombre de mouvements
		Du samedi précédent le lundi de Pâques au 30 septembre, le nombre quotidien de mouvements est limité à :
<b>Saint-Tropez</b>	Le Pilon	6
	Le Pin Maria	6
<b>Ramatuelle</b>	Château de Pampelonne	8
	Kon Tiki	8
	Le Pin du Merle	10
	Les Hauts de la Rouillère	8
<b>Gassin</b>	Belieu	16
	Saint-Elme	8
<b>Cogolin</b>	Les Pasquiers	16
	La mort du Luc	18

Hélistrface responsable		Horaire d'utilisation	
		L'utilisation des hélistrfaces responsables est, toute l'année, interdite de nuit (la nuit commence 30 minutes après le coucher du soleil et se termine 30 minutes avant le lever du soleil)	
		En outre, du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août, les hélistrfaces responsables sont utilisables uniquement pendant les créneaux horaires définis ci-dessous	
<b>Saint-Tropez</b>	Le Pilon	10h00 - 13h00 et 16h00 - 20h00	
	Le Pin Maria		
<b>Ramatuelle</b>	Château de Pampelonne		
	Kon Tiki		
	Le Pin du Merle		
	Les Hauts de la Rouillère		
<b>Gassin</b>	Belieu		
	Saint-Elme		
<b>Cogolin</b>	Les Pasquiers		09h00 - 20h00
	La mort du Luc		09h00 - 16h30

<p><b>Consigne particulière de circulation aérienne pour l'utilisation des hélistrfaces responsables « Les Pasquiers » et « La mort du Luc »</b></p>
--

A l'arrivée, au départ et au cours des manœuvres qui s'y rattachent, le pilote commandant de bord doit établir un contact radio bilatéral avec l'organisme « AFIS » de l'aérodrome de La Mole.